



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2020-06 DU 10 AVRIL 2020 SUR LES SOLUTIONS DE TRAÇAGE DANS LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

La Commission Supérieure, réunie le 9 avril 2020 en séance plénière, a débattu des questions soulevées par les techniques de traçage pouvant être mobilisées dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, au moment où Cédric O, Secrétaire d'Etat chargé du numérique, a présenté les grandes lignes du projet d'application STOP COVID.

La Commission Supérieure s'est interrogée sur les fondements fonctionnels, technologiques et juridiques des différentes solutions de géolocalisation ou de traçage envisagées et sur les questions éthiques posées en termes de libertés publiques, de respect de la vie privée et de protection des données de santé.

1./ Sur le plan technique, les informations disponibles permettent de préciser les contours et les usages des différentes solutions de géolocalisation ou de traçage au niveau international :

Plusieurs pays (Chine, Corée du Sud, Israël, Pologne, Singapour, Taïwan) emploient depuis le début de l'épidémie des techniques de géolocalisation ou de traçage dans trois objectifs :

- étudier l'évolution géographique de l'épidémie,
- informer les citoyens des contacts qu'ils auraient pu avoir avec une personne contagieuse dans les 15 derniers jours de leurs déplacements,
- s'assurer que les mesures de confinement sont bien respectées par les citoyens.

Ces techniques reposent sur :

- le traitement des données issues du bornage des opérateurs télécoms (connexion des téléphones mobiles aux antennes relais),
- le traitement des données GPS issues d'applications mobiles,
- le traitement des connexions Bluetooth issues d'applications mobiles,
- le traitement des données collectées par l'usage des cartes bancaires et des cartes de transport,
- l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance dotés ou non d'intelligence artificielle.

Elles ont notamment été détaillées dans la note parlementaire en date du 6 avril 2020 élaborée par Mounir Mahjoubi, député de Paris, et relative au « Traçage des données mobiles dans la lutte contre le Covid-19 – Analyse des potentiels et limites ».

Le projet de dispositif STOP COVID présenté par le Secrétaire d'Etat chargé du numérique le 8 avril 2020 est piloté par l'INRIA et repose sur la technologie Bluetooth avec un stockage des contacts des

personnes croisées directement sur le téléphone de l'utilisateur et avec une conservation des données limitée dans le temps, dans le cadre d'un confinement allégé. L'application STOP COVID serait open source, installée volontairement, conforme au Règlement Général de Protection des Données.

La Commission Supérieure relève que les autorités allemandes se sont engagées vers une solution hybride utilisant le Bluetooth mais également le bornage des téléphones mobiles aux antennes relais.

Les opérateurs de télécommunications, entendus le même jour en audition, soulignent qu'en tout état de cause ils sont en mesure de déployer l'ensemble de ces technologies et travaillent activement au développement de solutions pertinentes pour lutter utilement contre la propagation de la pandémie mais que, in fine, il appartient aux autorités françaises de faire un choix sur la ou les technologies les plus pertinentes.

2./ Sur l'efficacité comparée des différentes technologies mises en œuvre, les membres de la Commission Supérieure relèvent que l'usage de la technologie Bluetooth, pour être conforme aux lois en vigueur, repose sur une démarche volontaire et que son utilisation dans le cadre de l'application TraceTogether à Singapour, où la discipline collective est élevée, n'a pas dépassé 20 % du nombre des usagers de téléphonie mobile. Or l'efficacité d'une application de traçage repose sur son adoption par un nombre critique de nos concitoyens. En outre, elle suppose également que chaque citoyen connaisse clairement sa situation au regard de l'épidémie. En l'absence de politique de dépistage, cette condition n'est actuellement pas remplie en France. Aussi, si cette technique a l'avantage de permettre un consentement libre et éclairé, elle risque fort d'avoir une efficacité très limitée voire nulle dans la lutte contre l'épidémie.

Les membres de la CSNP relèvent que les techniques de bornage, utilisées dans des pays comme la Chine, la Corée du Sud ou Israël sans accord préalable des usagers de téléphonie mobile, constituent des entraves à la liberté individuelle sans pour autant apporter la preuve de leur efficacité pour freiner la propagation du COVID 19.

En l'état actuel des connaissances, le seul moyen d'assurer l'efficacité d'une technique de traçage serait de la rendre obligatoire et de permettre aux autorités de santé de gérer les données, dans un cadre légal qu'il faudrait alors adapter en ce sens.

En tout état de cause, aucune technique prise isolément ne constitue un rempart suffisant contre l'épidémie ; l'utilisation de données numériques ne peut que s'inscrire dans une stratégie globale de lutte contre le virus.

3./ Sur le principe même du recours au traçage ou à la géolocalisation, il convient de souligner qu'il existe un débat au sein de la Commission Supérieure, où différentes sensibilités s'expriment quant à l'utilisation de données numériques dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 :

- Certains membres considèrent que les atteintes potentielles aux libertés individuelles des techniques de traçage sont trop importantes pour valider l'usage de ces dernières et qu'un encadrement strict par la CNIL ne suffirait pas à garantir le respect de libertés individuelles ayant valeur constitutionnelle.
- D'autres membres de la Commission estiment que le retour à la libre circulation des citoyens français et la reprise économique sont des priorités absolues qui doivent mobiliser tous les moyens disponibles, notamment les technologies de traçage. L'efficacité de celles-ci apparaît liée à leur caractère obligatoire, qui nécessiterait de déroger au cadre législatif en vigueur. En l'absence de disposition législative en ce sens, chacun pourrait être libre d'accepter ou non d'entrer dans un dispositif de traçage dans le cadre d'un allègement du confinement, le refus entraînant un maintien du confinement tant que celui-ci est en vigueur.

Les dispositions retenues devront, s'il n'y est pas clairement dérogé dans le cadre d'un débat parlementaire, se conformer aux textes encadrant les libertés individuelles :

- le règlement général sur la protection des données (RGPD)
- les articles 72 et suivants de la loi Informatique et Libertés
- le décret n° 2019- 536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (articles 88 et suivants)
- le Code de la santé publique (articles L. 1121-1 et suivants, articles R. 1121-1 et suivants)
- les règles du Comité européen de protection des données (CEPD).

4./ La Commission Supérieure considère que si les autorités françaises décident de mettre en œuvre des techniques de traçage pour lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19, ces dernières devront être très rigoureusement encadrées et placées sous le contrôle d'une autorité indépendante.

Les pouvoirs publics devront notamment veiller au respect des principes suivants :

- liberté du consentement des usagers et citoyens,
- gratuité du dispositif pour les usagers,
- respect de l'anonymat des usagers et des données collectées, un suivi non anonyme ne pouvant être envisagé que dans le cadre du secret médical (protection des données de santé)
- respect des règles de proportionnalité,
- durée de conservation limitée des données collectées,
- sécurité renforcée des technologies employées,
- caractère provisoire du dispositif,
- caractère ouvert (open source) et auditable de la technologie employée.

Par ailleurs, la Commission Supérieure demande à ce que cette démarche de traçage, quelles que soient les conditions de sa mise en œuvre, ne creuse pas davantage la fracture numérique en laissant de côté les quelque 13 millions de Français qui ne disposent pas des outils ou savoir-faire nécessaires

En outre, il conviendra de porter une attention particulière sur la nécessité de proposer une communication claire et didactique qui permettra à chacun de comprendre et de décider d'accepter ou non les conditions d'utilisation en pleine connaissance et conscience ainsi que de maîtriser l'usage de ses données personnelles dans la durée, pour éviter d'accroître encore les inégalités face au numérique.

Les membres de la Commission Supérieure considèrent que la supervision des techniques retenues devra être assurée non seulement par la CNIL mais également par une instance incluant des parlementaires parmi lesquels les membres de la CSNP ont pleinement leur rôle à jouer.

5./ Enfin, la dimension européenne de ces problématiques est particulièrement importante pour les membres de la Commission Supérieure, qui sont attentifs aux initiatives prises par la Commission européenne depuis le début de la crise (initiatives de la DG Marché Intérieur, recommandation de la Commission C 2020- 2296 du 8 avril 2020 et position de l'European Data Protection Supervisor) et appellent les autorités françaises à une concertation étroite avec les états membres pour une démarche coordonnée qui, seule, permettra de sortir de cette crise majeure sur le plan sanitaire et économique.